

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**1.** Le texte français de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2.2 par le suivant :

« Le gestionnaire de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous ces fonds d'investissement, soit des politiques et procédures distinctes pour chacun de ces fonds d'investissement ou groupe de fonds d'investissement. ».

**2.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « une autre société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « d'une société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « un autre gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « d'un gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.